

# Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1993 p. 15

Le préjudice, élément constitutif de l'escroquerie, est établi dès lors que les versements n'ont pas été librement consentis mais obtenus par des manoeuvres frauduleuses : versement d'allocations-chômage grâce à l'usage de faux

**Gilbert Azibert**

[1] Les faits de l'espèce n'ont en l'occurrence qu'une importance relative, il suffit de savoir qu'une cour d'appel avait condamné un prévenu pour escroquerie alors que la défense faisait valoir que les prestations des Assedic, par lui perçues, grâce à un faux ayant pour objet de faire croire à un licenciement économique, lui auraient été versées de la même manière si la cause réelle du licenciement, à savoir une faute, n'avait pas été dissimulée.

Par son arrêt du 15 juin 1992 la Haute juridiction a rejeté le pourvoi formé contre cette décision.

Il n'est pas douteux, comme l'écrit Mme Corinne Mascala dans sa note (Crim. 3 avr. 1991, *D.*1992.400) que « la jurisprudence est soumise à la loi d'une continuelle évolution historique, les théories s'édifient et se corrigent sans cesse ... ».

Dans le cadre de cette évolution, nous avons commenté en son temps un arrêt de la Cour d'appel de Douai (14 déc. 1989, *D.* 1991. *Somm.* 62) puis l'arrêt de rejet du pourvoi formé contre cette décision (Crim. 3 avr. 1991, *Bull. crim.*, n° 155 ; *D.* 1991. *Somm.*275) et avons observé que la solution adoptée marquait une évolution importante dans la doctrine de la Cour de cassation sur l'analyse du préjudice, élément constitutif de l'escroquerie, avec l'apparition de ce que Mme Mascala nomme « Le renouveau d'une conception patrimoniale de l'escroquerie ».

Il y avait donc un revirement de jurisprudence quant à la définition du préjudice dans le domaine de l'escroquerie.

Par sa décision du 15 juin 1992, suivant les conclusions de M. l'avocat général Robert, éminent pénaliste, auquel l'occasion de rendre hommage nous est ici donnée, la Haute juridiction, en énonçant que le préjudice est établi dès lors que les versements n'ont pas été librement consentis mais obtenus par des manoeuvres frauduleuses, revient à sa doctrine antérieure à l'arrêt du 3 avr. 1991 (préc.), réaffirme une analyse strictement pénaliste dès lors que la remise est extorquée par des moyens frauduleux.

Nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, que nous féliciter de ce nouvel arrêt renouant avec une doctrine classique, ni passéiste, ni rétrograde et rendant à l'autonomie du droit pénal partie de ses lettres de noblesse eu égard à la finalité de cette matière par rapport aux autres branches du droit.

## Mots clés :

**ESCROQUERIE** \* Elément constitutif \* Préjudice \* Manoeuvre frauduleuse \* Indemnité de chômage \* Versement